



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2002/9/Add.6  
11 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles  
Cinquante-huitième session, Genève, 29-31 octobre 2002

RAPPORT DE LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

Additif 6

**Norme CEE-ONU pour les poireaux**

**Note du secrétariat:** Le présent document contient la version révisée de la norme CEE-ONU pour les poireaux que le Groupe de travail a adoptée.

**NORMES CEE-ONU FFV-21**  
concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

**POIREAUX**

livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU  
et à destination de ces pays

**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les poireaux des variétés (cultivars) issues de l'*Allium porrum L.* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poireaux destinés à la transformation industrielle.

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poireaux au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

**A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poireaux doivent être:

- Entiers (cette disposition ne s'applique pas toutefois aux racines et à l'extrémité des feuilles qui peuvent être coupées)
- Sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- Propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles; toutefois, les racines peuvent être légèrement recouvertes de terre adhérente
- D'aspect frais, débarrassés des feuilles fanées ou défraîchies
- Pratiquement exempts de parasites
- Pratiquement exempts d'attaques de parasites
- Non montés
- Exempts d'humidité extérieure anormale, c'est-à-dire suffisamment «ressuyés» à la suite d'un lavage éventuel
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Lorsque les feuilles sont coupées, elles doivent l'être de façon régulière.

Le développement et l'état des poireaux doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention, et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## **B. Classification**

Les poireaux font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après:

### **i) Catégorie I**

Les poireaux classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété ou du type commercial.

Ils doivent présenter une coloration blanche à blanc verdâtre sur au moins un tiers de la longueur totale ou la moitié de la partie enveloppée. Toutefois, pour les poireaux primeurs<sup>1</sup>, la partie blanche à blanc verdâtre doit avoir au moins un quart de la longueur totale ou un tiers de la partie enveloppée.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Légers défauts superficiels
- Légères attaques de thrips sur les feuilles, mais pas ailleurs
- Légères traces de terre à l'intérieur du fût.

### **ii) Catégorie II**

Cette catégorie comprend les poireaux qui ne peuvent être classés dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils doivent présenter une coloration blanche à blanc verdâtre sur au moins un quart de la longueur totale ou un tiers de la partie enveloppée.

Les poireaux peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et présentation:

- Une hampe florale tendre, à condition qu'elle se situe à l'intérieur de la partie enveloppée
- De légères meurtrissures, des attaques de thrips et de légères taches de rouille sur les feuilles, mais pas ailleurs
- De légers défauts de coloration
- De traces de terre à l'intérieur du fût.

---

<sup>1</sup> Poireaux de semis direct non repiqués de la fin de l'hiver au début de l'été.

### **III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE**

Le calibre est déterminé par le diamètre mesuré perpendiculairement à l'axe longitudinal du produit et au-dessus de la boursouflure du collet.

Le diamètre minimal est fixé à 8 mm pour les poireaux primeurs et à 10 mm pour les autres poireaux.

Pour la catégorie I, le diamètre du pied le plus gros, dans une même botte ou un même colis, ne doit pas être supérieur au double du diamètre du pied le plus petit.

### **IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES**

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ou chaque botte dans le cas où les poireaux sont présentés sans emballage, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

#### **A. Tolérances de qualité**

##### *i) Classe I*

Pour les poireaux primeurs, 10 % en nombre ou en poids de poireaux présentant une hampe florale tendre contenue à l'intérieur de la partie enveloppée, et 10 % en nombre ou en poids de poireaux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie pour d'autres raisons mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

Pour les autres poireaux, 10 % en nombre de poireaux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

##### *ii) Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de poireaux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

#### **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de poireaux ne répondant pas au diamètre minimal prévu et, pour les poireaux classés en catégorie I, à l'homogénéité.

## **V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**

### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis ou de chaque botte dans un même colis doit être homogène, ne comporter que des poireaux de même origine, variété ou type, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, une homogénéité est imposée) et sensiblement de même développement et coloration.

La partie apparente du contenu de chaque colis ou botte doit être représentative de l'ensemble.

### **B. Conditionnement**

Les poireaux doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis, ou bottes dans le cas de présentation sans emballage, doivent être exempts de tout corps étranger.

### **C. Présentation**

Les poireaux peuvent être présentés:

- Rangés régulièrement dans l'emballage
- En bottes, contenues ou non dans un emballage.  
Les bottes d'un même colis doivent être sensiblement uniformes.

## **VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis<sup>2</sup> ou chaque botte présenté sans emballage doit porter, en caractères groupés sur un même côté, dans le cas de présentation en emballages seulement, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

Pour les poireaux expédiés en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin de transport.

---

<sup>2</sup> *Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.*

**A. Identification**

Emballleur	)	Nom et adresse ou identification
et/ou	)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur	)	par un service officiel <sup>3</sup> .

**B. Nature du produit**

- «Poireaux» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- «Poireaux primeurs», le cas échéant.

**C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie
- Nombre de bottes (en cas de présentation en bottes conditionnées en emballage).

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Publiée 1970  
Révisée 1991, 2002

-----

---

<sup>3</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballage et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).